

DECISION N° DEC-2025-024

3.3. Locations

Convention de mise à disposition par la Communauté de Communes du Genevois des parcelles n° B 509, 518 et 519, situées à Neydens, à Monsieur Sébastien BAUD

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence biodiversité ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 6 développement d'une politique de protection des ressources naturelles, de maintien des équilibres environnementaux et de sobriété énergétique ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment approuver les conventions de mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que Monsieur Sébastien BAUD, éleveur d'ovins à Beaumont, a sollicité la Communauté de Communes du Genevois, pour que cette dernière mette à sa disposition des terrains pour lui permettre de faire pâture son troupeau de mouton ;
- Que cette mise à disposition de terrains ne relève pas d'un bail rural mais d'une convention car le sol de ce tènement, qui jouxte la déchetterie de Neydens, est constitué d'anciens casiers d'enfouissement recouverts de terre végétale et que, à ce titre, ces parcelles ne peuvent être exploitées, ni cultivées ;
- Que, en contrepartie d'une mise à disposition gratuite des parcelles cadastrées section B n° 509, 518 et 519, l'éleveur devra entretenir les terrains pendant toute la durée de la convention ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition par la Communauté de Communes du Genevois des parcelles n° B 509, 518 et 519, situées à Neydens, d'une surface totale de plus de 16 000 m², pour une durée de 3 ans, à titre gratuit, à Monsieur Sébastien BAUD, et tel qu'annexée à la présente décision.

Article 2 : de signer ladite convention de mise à disposition et toutes pièces annexes.

Article 3 : d'accomplir toutes les démarches et **de signer** tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 26 mars 2025
Le Président, Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 31/03/2025
et publiée électroniquement le 31/03/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS
DES PARCELLES n° B 509, 518 ET 519, SITUEES A NEYDENS,
A MONSIEUR SEBASTIEN BAUD**

ENTRE LES SOUSSIGNEES

La Communauté de Communes du Genevois sise Bât. Athéna-entrée 2, 38, rue Georges de Mestral – Archamps Technopole – 74160 ARCHAMPS représentée par son Président, **Monsieur Florent BENOIT**, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° DEC-2025-024 du 26 mars 2025,

Ci-après dénommée,
"LE PROPRIETAIRE "

D'UNE PART,

- et

Monsieur Sébastien BAUD, éleveur d'ovins, sis 245 chemin des sapins 74160 BEAUMONT, enregistré à la chambre d'agriculture,

Ci-après dénommée,
"L'occupant"

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités et conditions dans lesquelles le Propriétaire » met à disposition, à titre temporaire et à titre gratuit de « l'Occupant », qui l'accepte, les parcelles définies à l'article 2 des présentes, afin de lui permettre de faire pâture son troupeau de moutons.

Il est rappelé que cette mise à disposition relève des articles 1875 et suivants du Code civil et ne constitue pas un bail relevant du statut du fermage.

Les parcelles visées par la présente convention jouxtent la déchetterie de Neydens et sont constituées d'anciens casiers d'enfouissement recouverts de terre végétale.

A ce titre, elles ne peuvent être exploitées, ni cultivées et sont donc mises à disposition de « l'OCCUPANT » sous les conditions ci-après indiquées.

ARTICLE 2 – DESIGNATION CADASTRALE

« LE PROPRIETAIRE » met à disposition de « l'OCCUPANT », à titre temporaire, les parcelles de terre situées à Neydens au lieu-dit « au PUTA », cadastrées suivantes : section B numéro 509, 518 et 519.

Les parcelles mises à disposition ont été clôturées par « LE PROPRIETAIRE ».

Un plan des parcelles figure en annexe des présentes.

Le preneur prendra les biens mis à disposition dans l'état où ils se trouveront à la date de leur entrée en jouissance, sans recours contre le PROPRIETAIRE pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état, vices apparents ou cachés, ou erreur dans la désignation ou consistance des biens mis à disposition.

ARTICLE 3 : DUREE

La convention est consentie pour une durée de 3 (trois) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

ARTICLE 4 : CARACTERE GRATUIT DE LA MISE A DISPOSITION

Le « PROPRIETAIRE » met à disposition de « l'OCCUPANT » les parcelles susvisées gratuitement.

La mise à disposition des parcelles ne donne lieu à aucune indemnité d'occupation ni redevance.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

1. Obligations du preneur

« L'OCCUPANT » devra jouir du bien mis à disposition de manière raisonnable et paisible, conformément aux usages des lieux.

« L'OCCUPANT » devra entretenir les terrains, en contrepartie de leur mise à disposition à titre gratuit.

« L'OCCUPANT » s'engage à prendre toutes les dispositions pratiques, dans l'enceinte du bien mis à disposition, pour garantir la garde et la maîtrise de son troupeau dont il a la seule responsabilité.

« L'OCCUPANT » ne pourra utiliser les parcelles mises à sa disposition pour un autre usage que celui de pâture pour son troupeau de moutons.

« L'OCCUPANT » devra restituer les lieux mis à disposition en bon état au terme de la présente convention.

2. Droits et obligations du propriétaire

« LE PROPRIETAIRE » est tenu de mettre à la disposition de « L'OCCUPANT » les biens susvisés pendant toute la durée de la convention, et de lui en assurer librement la jouissance.

« LE PROPRIETAIRE » s'engage à mettre à disposition de « L'OCCUPANT » un point d'eau dans le parc à ovins.

« LE PROPRIETAIRE » ou toute personne habilitée par ce dernier se réserve également le droit de visiter les lieux mis à disposition.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DE LA JOUISSANCE DU BIEN MIS À DISPOSITION

Sous-location

Toute sous-location de la présente convention est interdite.

Cession

Toute cession des droits résultants de la présente convention est interdite.

Mise à disposition

Si « L'OCCUPANT » est ou devient membre d'une société, il ne peut pas mettre à sa disposition, tout ou partie des biens mis à disposition par la présente convention.

ARTICLE 7 : RESILIATION

« LE PROPRIETAIRE » pourra résilier la convention de mise à disposition pour les motifs suivants :

- En cas de non-respect de l'usage pour lequel les terrains ont été mis à sa disposition ;
- En cas de défaut d'entretien des parcelles ;
- En cas de non-respect des clauses de la présente convention relative à la transmission du droit de jouissance ;
- Pour des motifs d'intérêt général ;

Sous réserve d'un préavis de trois (3) mois, donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Les Parties peuvent à tout moment résilier la présente Convention, d'un commun accord, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve d'un préavis de 3 mois avant le 31 décembre de chaque année.

« L'OCCUPANT » n'aura droit à aucune indemnité quel que soit le motif de la résiliation.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

« L'OCCUPANT » devra s'assurer, à ses frais, contre tous les risques locatifs ainsi que les risques tenant à sa responsabilité pour les dégradations ou accidents de toutes sortes survenues pendant le pâturage, commis par les personnes ou les animaux sous garde.

Il justifiera de ces assurances à la signature de la présente Convention, puis chaque année, et à tout autre moment, sur demande du « PROPRIETAIRE ».

Fait en deux exemplaires originaux, établi sur 5 pages,

A Archamps, le

A, le

Pour la Communauté de Communes
du Genevois,
Le Président, Florent BENOIT

Pour le Preneur,
Monsieur Sébastien BAUD

Annexe : Extrait du cadastre : parcelles cadastrées section B n° 509

